

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT 2024

ESE FRANCE ET SES FILIALES

Aux termes des présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions Générales d'Achat** »), les termes qui suivent ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Le « **Contrat** » est formé par (i) le bon de Commande, (ii) le cas échéant le contrat-cadre signé par ESE et le Fournisseur et (iii) les présentes Conditions Générales d'Achat ;

« **ESE** » vise ESE France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 42 rue Paul Sabatier – 71530 Crissey et immatriculée auprès du RCS de Chalon-sur-Saône sous le numéro 321 819 112, ainsi que toute filiale d'ESE France ;

Les « **Biens** » sont les produits, les matériaux, les liquides, l'équipement, le design, le software, les biens locatifs, les biens en stock, et toute documentation afférente devant être livrées par le Fournisseur conformément à la Commande ;

Une « **Commande** » vise le bon de commande émis par ESE et signé par le Fournisseur, que les Parties aient ou non conclu un contrat-cadre, ayant pour objet la livraison de Biens ou la fourniture de Services par le Fournisseur ;

Les « **Parties** » visent ESE et le Fournisseur ;

Les « **Services** » sont les services et/ou prestations devant être fournies par le Fournisseur conformément à la Commande ;

Le « **Fournisseur** » vise le cocontractant d'ESE dans le cadre du Contrat.

1. Objet - Durée

Les Conditions Générales d'Achat ont pour objet de régir la relation contractuelle et de définir les droits et obligations d'ESE et du Fournisseur dans le cadre de la fourniture de Biens et Services par le Fournisseur.

Les Conditions Générales d'Achat ont vocation à s'appliquer tant qu'il existera une relation contractuelle entre ESE et le Fournisseur.

2. Formation du Contrat –Applicabilité des Conditions Générales d'Achat

Le Fournisseur est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Achat et les avoir acceptées sans réserve avant d'apposer sa signature sur la Commande.

L'acceptation sans réserve des Conditions Générales d'Achat est matérialisée par l'apposition de la signature du Fournisseur sur la Commande ou le contrat-cadre conclu avec ESE qui renvoie expressément aux Conditions Générales d'Achat et/ou en annexe de laquelle/duquel figurent les Conditions Générales d'Achat. Les Conditions Générales d'Achat ainsi acceptées prennent leur effet juridique dès cette acceptation par le Fournisseur.

Le Fournisseur renonce à l'application de ses propres conditions générales. Toute clause qui prévoirait que les conditions générales du Fournisseur s'imposeraient à ESE ou que lesdites conditions générales du Fournisseur prévaudraient sur le Contrat et/ou les Conditions Générales d'Achat serait inopposable à ESE.

En cas de conflit entre, d'une part, les Conditions Générales d'Achat et, d'autre part, la Commande ou tout autre document contractuel conclu entre le Fournisseur et ESE, les stipulations de la Commande ou les stipulations expressément acceptées par ESE prévalent.

Un exemplaire des Conditions Générales d'Achat peut, à tout moment, être communiqué à nouveau par ESE sur demande du Fournisseur.

La version française des Conditions Générales d'Achat prévaut sur les traductions qui pourraient en être faites.

3. Information précontractuelle

Le Fournisseur déclare avoir reçu préalablement et dans un délai suffisant précédant la conclusion du Contrat, les Conditions Générales d'Achat et la Commande lui permettant de prendre connaissance de l'ensemble des informations nécessaires pour s'engager en connaissance de cause.

Par l'acceptation des Conditions Générales d'Achat, le Fournisseur reconnaît également avoir pris connaissance et avoir compris des informations générales, des caractéristiques essentielles des Services et des Biens, de la durée d'exécution des Service ou de la livraison des Biens, ainsi que toutes informations essentielles pour la mise en œuvre du Contrat.

Le Fournisseur a obtenu toutes informations claires et compréhensibles sur ESE et son activité.

4. Délivrance des Biens et prestations de Services

ESE accepte d'acheter et le Fournisseur identifié dans la Commande accepte de vendre, conformément au Contrat les Biens et/ou Services décrits dans la Commande.

Le Fournisseur fournira les Biens ou les Services à ESE avec la compétence, les soins, la prudence et la diligence d'un fournisseur ou vendeur professionnel.

4.1 Délivrance des Biens

Les livraisons sont effectuées à l'adresse et à la date de livraison mentionnées dans la Commande pendant les heures normales d'ouverture indiquées.

Sauf mention contraire dans la Commande, le Fournisseur s'engage à livrer les Bien conformément aux normes Incoterms 2020.

La livraison devra être effectuée conformément aux stipulations de la Commande ou du contrat-cadre, correctement et soigneusement par le Fournisseur, et les Biens ou les produits en vrac livrés devront être conditionnés de façon à réduire les risques de dommages lors du transport et permettre l'identification des Biens livrés. Les éléments de conditionnement coûteux ou réutilisables devront être repris par le Fournisseur.

Le cas échéant, le Fournisseur devra se conformer aux instructions de conditionnement d'ESE et aux règles d'accès, de sécurité, de déchargement et selon les horaires communiqués préalablement à la livraison par ESE. Le Fournisseur s'engage à faire respecter l'ensemble de ces instructions par ses salariés, sous-traitants ou prestataires.

Le Fournisseur est responsable du conditionnement et du déchargement des Biens, que ceux-ci aient été réalisés par ses employés, par ses sous-traitants ou par ses prestataires. Le Fournisseur est ainsi responsable de tout défaut ou dommage résultant du conditionnement et/ou du déchargement et/ou du non-respect des instructions d'ESE.

Toutes conséquences dommageables pour ESE consécutives à un retard de la livraison sont à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur fournira à la demande d'ESE, une copie de tout document, licence, information, spécification, instruction applicables et nécessaires à un usage, un traitement, une transformation et une conservation sûrs et adéquats des Biens, ainsi que tout certificat d'examen/de conformité habituellement fourni.

ESE a notamment le droit de refuser la délivrance des Biens qui seraient livrés (i) à un moment différent de celui convenu, (ii) dans un volume et/ou une quantité différente(s) de ceux convenus, (iii) dans un emballage ou dans un conditionnement inapproprié ou abimé ou (iv) avec d'autres défauts, aux risques et sans préjudice pour ESE de demander réparation des dommages et préjudices subis.

Etant précisé que l'inspection, la vérification, la prise de livraison ou le paiement ne libère pas le Fournisseur de ses obligations et garanties, l'acceptation de la délivrance des Biens prendra la forme suivante :

- Soit la signature du bon de réception par ESE vaut acceptation de la délivrance des Biens ;
- Soit, en l'absence de signature d'un bon de réception par ESE, la délivrance des Biens sera considérée acceptée à défaut de réserves expresses d'ESE notifiée dans un délai de soixante (60) jours.

4.2 Prestations de Services

Le Fournisseur est tenu d'effectuer les Services conformément aux exigences et dans le délai convenu aux termes du Contrat, en faisant preuve de l'expertise et de la diligence appropriées, en utilisant du matériel approprié et bien entretenu, et en employant un personnel suffisamment nombreux et qualifié. Le Fournisseur fournira tous les équipements nécessaires à l'exécution des Services.

Le Fournisseur garantit et assure le bon suivi de la prestation de Services. Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil vis-à-vis d'ESE, et garanti à celui-ci de faire ses meilleurs efforts pour mener à bien les Services et l'accompagnement tout au long de la réalisation de la prestation de Services en vue de son parfait achèvement.

Le Fournisseur effectuant des prestations ou intervenant sur les sites d'ESE s'engage à respecter les règles de santé sécurité et environnement décrite dans le protocole transport, le plan de prévention ou à défaut l'autorisation de travaux complété au préalable.

Les Services sont réputés délivrés à l'issue de leur réalisation par le Fournisseur.

Etant précisé que l'inspection, la vérification, la prise de livraison ou le paiement ne libère pas le Fournisseur de ses obligations et garanties, l'acceptation de la délivrance des Services prendra la forme suivante :

- Soit la signature d'un procès-verbal de réception par ESE vaut acceptation de la délivrance des Services ;
- Soit, en l'absence de signature d'un procès-verbal de réception par ESE, la délivrance des Services sera considérée acceptée à défaut de réserves expresses d'ESE notifiée dans un délai de soixante (60) jours.

5. Garanties et obligations du Fournisseur

5.1 Garantie de conformité

Conformément aux dispositions des articles 1604 et suivants du Code civil, le Fournisseur est tenu de livrer un bien ou un service conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Le Fournisseur est tenu de garantir ESE de toute non-conformité par rapport aux dispositions contractuelles relatives aux Biens livrés ou Services rendus conformément aux dispositions légales. L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du Bien ou du Service.

A cet égard, tout problème ou réclamation d'ESE quant à une éventuelle non-conformité des Biens ou Services aux stipulations contractuelles convenues devra être porté à la connaissance du Fournisseur par tout moyen permettant d'établir leur bonne réception par le Fournisseur. L'acceptation sans réserve des Biens ou Services par ESE ne dégage en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité.

5.2 Garantie contre les vices-cachés

Le Fournisseur est tenu, s'il y a lieu et si elle peut s'appliquer, à la garantie légale des vices cachés visée par les dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil. L'action résultant des vices cachés doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

5.3 Obligation d'information et de conseil du Fournisseur

Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil envers ESE sur la mise en œuvre et les conditions d'exécution du Contrat.

Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil vis-à-vis d'ESE quant à l'utilisation, la maintenance, la conservation des Biens délivrés et assure un service de maintenance à la demande d'ESE.

Le Fournisseur s'engage à transmettre toutes informations qui seraient sollicitées par ESE, et à communiquer à ESE tous les documents et informations qui pourraient être nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre du Contrat.

Le Fournisseur informera sans délai ESE de toute difficulté qui surviendrait avec un tiers, un partenaire, un cocontractant durant l'exécution et la mise en œuvre du Contrat.

Si les informations utiles ne sont pas portées à la connaissance d'ESE dans un délai suffisant, le Fournisseur sera responsable des conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter pour ESE.

5.4 Autres obligations du Fournisseur

Le Fournisseur souscrit l'obligation de vérifier les besoins fixés, ainsi que les informations générales requises pour une bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur s'oblige à obtenir préalablement toute autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat et à prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne fin de l'exécution du Contrat.

6. Déclarations du Fournisseur

6.1 Déclarations générales

Le Fournisseur déclare parfaitement maîtriser la langue des présentes, la/les langue(s) de rédaction du Contrat et de tout document remis dans le cadre de l'exécution de celui-ci.

Le Fournisseur déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion Contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Le Fournisseur déclare avoir communiqué à ESE toute information susceptible d'avoir une influence ou des conséquences sur l'exécution du Contrat, la livraison des Biens ou la prestation de Service fournie et qu'il ne pouvait légitimement ignorer.

Le Fournisseur confirme par l'acceptation du Contrat la sincérité de ses déclarations et des informations communiquées à ESE.

6.2 Capacité du Fournisseur

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de tout pouvoir et a toute autorité pour conclure et exécuter le Contrat qui ne représente pas une violation ou ne contrevient pas aux autres contrats, conventions ou accords auxquels le Fournisseur est partie, ni à aucun jugement, injonction ou ordonnance, quelle qu'en soit l'autorité de délivrance.

La personne signant le Contrat au nom et pour le compte du Fournisseur reconnaît avoir les pouvoirs nécessaires et être habilité à la conclusion du Contrat.

Le Fournisseur déclare expressément disposer de toute autorisation nécessaire à la conclusion du Contrat que ce soit en vertu des statuts, d'un règlement intérieur ou de tout autre document qui régirait son organisation.

ESE n'a aucune obligation de vérifier le mandat, et plus généralement, les pouvoirs du représentant du Fournisseur avec qui il contracte.

A cet égard, le défaut d'une autorisation, d'une habilitation ou de pouvoir qui aurait été nécessaire à la conclusion du Contrat sera inopposable à ESE.

7. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur est responsable à l'égard d'ESE de la bonne exécution du Contrat et des garanties légales.

Le Fournisseur est tenu d'indemniser ESE pour l'ensemble des préjudices directs ou indirects subis qui résulteraient de la mauvaise ou de la non-exécution, totale ou partielle, du Contrat, y compris tout préjudice financier et/ou commercial tel que la baisse de chiffre d'affaires, la perte de marge, l'augmentation des charges ou des coûts supportés, les pertes de profit ou de revenu, les pertes d'épargne, sans que cette ne soit limitative.

8. Prix – Facturation et paiement

8.1 Prix

Le prix et les conditions de paiement sont fixés dans la Commande.

Sauf accord écrit exprès, les prix indiqués dans la Commande (i) inclus les frais et coûts de transport, ainsi que tous frais et coûts éventuels engagés pour la livraison des Biens ou des Services, (ii) sont fixes, forfaitaires et définitifs.

Les prix indiqués sont hors Taxe sur la Valeur Ajoutée mais comprennent tous autres impôts, droits de douane, inspections, accises, taxes (en ce compris les patentes). Il est précisé que seuls les prix nets hors Taxe sur la Valeur Ajoutée et mentionnés en euros ont un caractère engageant et contraignant pour ESE.

Sauf accord écrit exprès, aucune pénalité de retard ne sont applicables.

8.2 Facturation et paiement

Les modalités de facturation sont fixées dans la Commande, les factures devant être communiquée par voie postale ou par courrier électronique à ESE à l'adresse indiquée dans la Commande. Sauf accord express le paiement de la facture intervient par virement bancaire.

Sauf mention contraire, le paiement d'une facture doit avoir lieu dans les soixante (60) jours de la réception de la facture. Le défaut de règlement dans le délai de soixante (60) jours ne fait pas courir d'intérêt de retard.

ESE peut suspendre le paiement d'une facture si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations découlant du Contrat. Le paiement par ESE n'exonère en rien le Fournisseur de ses obligations en matière de garantie ou de responsabilité.

Toute compensation conventionnelle entre des sommes dues par les Parties est prohibée, sauf accord exprès écrit des Parties.

9. Inspection et vérification

ESE ou la personne désignée par ESE a le droit, sans que cela constitue une obligation, d'inspecter et d'opérer toute vérification sur les Biens ou le processus de fabrication et de livraison des Biens et/ou de tout lieu où les Services ou une partie de ceux-ci seront effectués, aussi bien avant qu'après la livraison des Biens ou l'exécution des Services. Le Fournisseur s'engage à faire le nécessaire pour permettre les inspections les vérifications opérées par ESE.

L'inspection et/ou la vérification opérée par ESE ne signifie pas l'acceptation par ESE des Biens ou Services et ne libère pas le Fournisseur de ses obligations ou de sa responsabilité découlant du Contrat.

10. Transfert du droit de propriété

Par dérogations aux dispositions de l'article 1196 du Code civil et sauf mention expresse dans le Contrat, le transfert du droit de propriété s'opère au moment et au lieu de l'acceptation de la délivrance du Bien ou des Services par ESE conformément aux stipulations de l'article 4 des Conditions Générales d'Achat. Le Fournisseur supportera les risques jusqu'au transfert de propriété.

Sauf mention expresse du Contrat acceptée par ESE, aucune clause de réserve de propriété ne peut être réputée acceptée par ESE

11. Responsabilité sociétale – Sécurité – Blanchiment de capitaux

11.1 Responsabilité sociétale de l'entreprise – Sécurité

Le Fournisseur est pleinement informé de l'engagement souscrit par ESE de prendre en compte dans le cadre de son activité, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise, tels que :

- La sécurité ; ISO 45000
- La santé ;
- Le respect des pratiques ESR et ISO 26000 ;
- Le respect des pratiques ISO 14001

- L'utilisation des ressources naturelles ;
- Les impacts environnementaux et développement durable ;
- L'emploi ;
- Le dialogue social ;
- Les ressources humaines ;
- L'attention portée aux personnes ;
- Les relations avec les fournisseurs et les clients ;
- Les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général ;
- La gouvernance ;
- Le management.

Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes instructions d'ESE applicables notamment en matière de sécurité, santé et environnemental, ainsi qu'aux normes du réseau du groupe ESE. Le Fournisseur doit assurer tout au long de l'exécution du Contrat que son personnel est qualifié, expérimenté et comprend et parle les langues locales d'ESE et/ou l'anglais, afin de travailler d'une manière sûre, saine et responsable au regard notamment des exigences en matière de sécurité, santé et environnemental. Le Fournisseur consignera toute irrégularité relative à la sécurité, la santé et l'environnement et en informera ESE. Dans le cas d'un incident, le Fournisseur prendra immédiatement, sous la supervision d'ESE, toutes les mesures pour nettoyer, isoler ou prévenir la pollution résultant d'un tel incident.

Le Fournisseur s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès dans le cadre de l'exécution du Contrat pour permettre à ESE d'exercer ses activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise. Plus généralement, le Fournisseur s'engage à participer, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à la démarche socialement responsable promue par ESE et prendre en compte, dans son exécution du Contrat, directement ou par le biais de ses filiales ou collaborateurs, les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise.

Le Fournisseur s'engage à informer sans délai ESE de tout événement pouvant avoir une incidence sur le respect des normes visées ci-dessus.

Le Fournisseur est pleinement informé que le respect des normes visées au présent article présente un aspect déterminant et essentiel pour ESE et que le non-respect de celles-ci est une cause de résiliation sans préavis du Contrat par ESE.

11.2 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chaque Partie déclare, chacune pour ce qui la concerne, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de l'exécution du Contrat ou plus généralement toute somme qui pourrait être versée à ESE, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation et la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes ; et
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Le Fournisseur s'engage à répondre à toute demande d'ESE et à mettre, le cas échéant, à disposition d'ESE toute information qui serait requise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, notamment en matière d'identification du Fournisseur. Il est rappelé qu'ESE a l'obligation de conserver ces informations en conformité avec la législation applicable en cette matière.

11.3 Exigences KYC

Le Fournisseur est pleinement informé de l'engagement souscrit par ESE de respecter le processus « *Know your customer* » (KYC) permettant de vérifier l'identité de ses clients. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à fournir à ESE toute information nécessaire,

notamment en ce qui concerne l'identité de son bénéficiaire économique.

Le Fournisseur s'engage à s'inscrire dans une telle démarche avec ses propres cocontractants. Le

Fournisseur déclare par ailleurs ce qui suit :

- ni le Fournisseur ou un de ses affiliés ou à sa connaissance aucun de ses cocontractants, et ce tout au long de l'exécution du Contrat, n'a d'activité commerciale dans ou en relation avec les territoires dont le commerce est interdit en application de la législation des Etats-Unis, et notamment dans les territoires suivants : Bélarus, Birmanie (Myanmar), République centrafricaine, Cuba, République démocratique du Congo, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Liban, Liberia, Libye, Corée du Nord, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Syrie, Ukraine (Crimée), Yémen et Zimbabwe ;
- ni le Fournisseur, ou un de ses affiliés n'a fourni à des cocontractants d'ESE, des produits et/ou des services dans les territoires visés au paragraphe précédent, ou qui sont spécifiques ou adaptés à des activités liées à ces territoires.

Le Fournisseur est pleinement informé que le respect des normes visées au présent article présente un aspect déterminant et essentiel pour ESE et que le non-respect de celles-ci est une cause de résiliation sans préavis du Contrat par ESE.

11.4 Réglementation européenne en matière de substances chimiques

S'agissant des substances chimiques fournies au sein de l'Union Européenne en vertu du Contrat, le Fournisseur confirme par les présentes avoir pleinement connaissance du Règlement CE W 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et ses éventuelles modification ultérieures (le « **Règlement REACH** »). Dans la mesure où un quelconque Bien ou un de ses composants tombe sous le champ d'application du Règlement REACH, le Fournisseur confirme et garantit que les Biens ainsi que tout composant de ceux-ci sont entièrement conformes aux exigences découlant du Règlement REACH. Le Fournisseur fournira à ESE le(s) numéro(s) d'enregistrement (de préenregistrement).

Dans la mesure où les Biens ou tout composant de ceux-ci sont soumis à d'autres dispositions réglementaires ou législatives relatives au contrôle des substances chimiques, le Fournisseur confirme et garantit que les Biens ou tout composant de ceux-ci sont entièrement conformes à celles-ci.

12. Force Majeure

Les cas de force majeure suspendent l'exécution des engagements des Parties, sans que cela ne donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'autre Partie, dans les conditions de l'article 1218 du Code civil.

13. Propriété intellectuelle

Toute information relative aux Biens communiquée au Fournisseur par ESE reste la pleine propriété exclusive d'ESE.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser ni à se référer à aucune marque, aucun nom commercial, nom de domaine, licence, dessin, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle dont ESE est propriétaire ou bénéficiaire. Aucun transfert ou de licence portant sur ces éléments et/ou droits n'est opéré par ESE au profit du Fournisseur qui reconnaît ne détenir aucun droit sur ceux-ci.

Toute reproduction ou représentation totale ou partielle de ces éléments, par quelque procédé que ce soit et sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation expresse d'ESE, est interdite et serait susceptible de constituer une infraction sanctionnée par les lois en vigueur et pourra, dès lors, faire l'objet de poursuites judiciaires.

Par les présentes, le Fournisseur cède de façon irrévocable et absolue à ESE tout droit de propriété intellectuelle, savoir-faire, droits d'auteurs et autre droit, actuel ou futur, développé par le Fournisseur pour ou sur instruction d'ESE et/ou relatifs aux Biens et Services. Le Fournisseur coopérera à la première demande d'ESE et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer ce transfert. A ce titre, le Fournisseur garantit à ESE que les contrats conclus avec ses salariés et/ou prestataires ayant participé à la création ou au développement de tout droit de propriété intellectuelle prévoient et permettent le transfert irrévocable et absolu de ces droits à ESE.

Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur le software, en ce compris le code source, le sub-software et la documentation, développés explicitement pour ESE ou sur instruction d'ESE appartiennent à ESE ou lui sont transférés. Les droits de propriété

intellectuelle portant sur d'autres logiciels appartiennent au Fournisseur et le Fournisseur accordera à ESE une licence non exclusive, incessible, irrévocable et perpétuelle qui ne sera pas limitée en termes de matériel ou de lieu. ESE est autorisé à fournir une sous-licence à d'autres sociétés du Groupe ESE World.

Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services, considérés individuellement ou conjointement, ne résulteront pas ni ne créeront de violation ou de détournement d'aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers et le Fournisseur s'engage à indemniser ESE de toute réclamation introduite par des tiers et de tout montant pouvant s'y rapporter.

14. Assurance

Le Fournisseur souscrit et maintient les polices d'assurances nécessaires pour couvrir tout risque pouvant résulter ou être liés à la conclusion et l'exécution du Contrat. À la demande d'ESE, le Fournisseur produit les certificats d'assurance prouvant qu'il est couvert conformément aux présentes et tient informé ESE de tout changement éventuel.

15. Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à garder confidentiels et s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, les informations, connaissances ou savoir-faire concernant ESE auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Le Fournisseur traitera l'existence même de ce Contrat comme confidentielle.

Toute information fournie au Fournisseur par ou pour le compte d'ESE ne peut être utilisée par le Fournisseur que dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur n'est autorisé à communiquer des informations à ses salariés ou sous-traitants ou ses prestataires que dans la mesure stricte où cette personne doit en avoir connaissance pour la bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur retournera sans délai toute information, sous quelque forme que ce soit, à ESE sur demande d'ESE. Le Fournisseur n'en gardera pas de copie. Le Fournisseur ou ses employés ou ses sous-traitants ou ses prestataires signeront sur demande un accord de confidentialité.

Le Fournisseur n'a pas le droit de se déclarer fournisseur d'ESE et/ou du Groupe Berry de quelque manière que ce soit sans autorisation expresse et préalable et sans avoir soumis les textes, supports et annonces prévus au titre de cette communication. Le Fournisseur s'engage à faire respecter cette stipulation à ses employés, sous-traitants ou prestataires.

16. Durée du Contrat – Résiliation

16.1 Durée du Contrat

Sauf mention expresse du Contrat, le Contrat a une durée déterminée expirant (i) après la délivrance des Biens ou (ii) à l'issue de la livraison des Services.

16.2 Résiliation du Contrat

Le Contrat à durée déterminée ne peut être résilié, à défaut de consentement mutuel des deux Parties.

Par exception, en cas de faute grave du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment en cas de défaut au moment de la délivrance des Biens ou lors de la réalisation de la prestation de Services dans les délais convenus ou du non-respect des présentes Conditions Générales d'Achat, ESE disposera de la possibilité de résilier le Contrat, après envoi d'une mise en demeure de réparer la faute dans un délai raisonnable.

17. Modification des Conditions Générales d'Achat

Les Conditions Générales d'Achat applicables sont celles en vigueur à la date de la conclusion du Contrat.

Toutefois toute modification des Conditions Générales d'Achat qui interviendrait durant l'exécution du Contrat sera applicable au Fournisseur à la condition que le Fournisseur en ait eu connaissance et n'ait pas exprimé son désaccord dans un délai de trente (30) jours à compter de leur communication par ESE.

En cas de refus exprimé par le Fournisseur dans le délai de trente (30) jours des Conditions Générales d'Achat ainsi modifiées,

les Conditions Générales d'Achat en vigueur lors de la conclusion du Contrat demeureront applicables.

Dans l'hypothèse toutefois où cette modification des Conditions Générales d'Achat revêtirait un caractère essentiel pour ESE, notamment en cas de mise en conformité obligatoire avec les dispositions légales ou réglementaires, ESE disposera de la possibilité de résilier le Contrat sans préavis si le Fournisseur persiste à refuser de donner son accord quant à cette modification.

18. Non-sollicitation

Le Fournisseur s'interdit durant l'exécution du Contrat, et dans les deux (2) années suivant son terme, de ne pas employer ni solliciter ni attirer directement ou indirectement, en son nom ou au nom de toute autre personne ou organisation, tout employé d'ESE ou sous-traitant qui a été associé à l'exécution du Contrat, sauf accord préalable et écrit d'ESE.

19. Données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les Parties déclarent être en conformité avec les règles relatives de traitement des données personnelles.

Les Parties sont autorisées à enregistrer et à traiter les données qui leur sont communiquées, ainsi que celles qui leur seront communiquées ultérieurement, en vue d'exécuter le Contrat.

Le traitement et la collecte des données personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat et des obligations des Parties sont autorisés. Ces données sont destinées à l'usage interne des Parties.

Le Fournisseur autorise ESE à transmettre ces données personnelles aux conseils juridiques, expert-comptable et assimilés, assurances, et prestataires de travaux d'ESE aux fins de bonne exécution du Contrat. ESE garantit toutefois que ces personnes utiliseront les données personnelles fournies en conformité avec les dispositions prévues aux Conditions Générale d'Achat et en toute confidentialité.

Par ailleurs, ESE peut également transférer toutes données à caractère personnel collectée à un tiers dans le cadre d'une réorganisation, d'une fusion ou d'une acquisition d'ESE.

Ces données personnelles pourront également être transmises, en cas de litige, à toute autorité judiciaire ou administrative.

Les Parties s'engagent à stocker les informations personnelles identifiables recueillies dans le cadre du Contrat en France ou dans tout pays assurant un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Le Fournisseur accepte expressément le transfert des informations personnelles identifiables fournis à ESE chez tout prestataire d'ESE à charge pour ESE de justifier à première demande du Fournisseur des mesures de sauvegarde, de protection et de sécurité prises par le ou les prestataire(s) à l'effet de garantir la protection des données

Les données nécessaires à l'exécution du Contrat seront conservées aussi longtemps que le Contrat reste en vigueur. À l'expiration du Contrat, les Parties conserveront ces données pendant le délai de prescription légal pour les réclamations.

Le responsable du traitement des données ainsi collectées pour le compte d'ESE (ci-après le « Responsable du traitement ») est la personne dont les coordonnées sont renseignées sur le site internet www.esecom.com.

Le Fournisseur dispose d'un droit d'accès, de modification, d'opposition et de rectification concernant ces données personnelles conformément à la réglementation en vigueur qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse email du Responsable du traitement.

Le Fournisseur comprend et accepte que ces données fassent l'objet d'un traitement automatisé et soient susceptibles d'être collectées et stockées sur des serveurs externes tiers.

En l'absence de modification ou d'intervention expresse, ESE ne saurait être tenu responsable de l'utilisation non conforme aux Conditions Générale d'Achat qui serait le fait des entités tierces, dès lors qu'ESE a fait des meilleurs efforts pour parvenir à la suppression, la rectification ou la modification des données personnelles ainsi collectées par ces entités.

Si le Fournisseur ne souhaite pas que ces données personnelles soient transmises à des tiers, il dispose du droit d'en informer le

Responsable de traitement, et de former opposition quant à ces données personnelles.

20. Droit applicable – Résolution des litiges

20.1 Droit applicable

Les Conditions Générales d'Achat et le Contrat sont régis par le droit français.

20.2 Résolution des litiges

Préalablement à tout recours contentieux, y compris dans le cadre de procédure urgente, les Parties s'engagent à rechercher la solution amiable du litige.

A défaut de résolution du litige entre les Signataires dans un délai de quinze (15) jours, il sera mis en œuvre par la partie la plus diligente une procédure de médiation sous l'égide du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

La mission de médiation ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la désignation du médiateur par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris. Les frais et coûts de la médiation seront partagés équitablement entre les Parties.

A défaut d'accord à l'issue de la procédure de conciliation, les Parties retrouveront alors leur liberté d'agir judiciairement devant le Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône.

21. Modalités de notification

Sauf stipulation contraire, toutes notifications ou communications devant être effectuées dans le cadre des Conditions Générales d'Achat seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique mis en place par la Poste ou par courriel à condition que la réception du courriel puisse être prouvé, la date retenue étant la date de réception ou de première présentation.

Les notifications ou communications doivent être adressée dans l'une des formes ci-dessus mentionnées à l'adresse figurant pour chaque Partie dans le contrat-cadre ou le bon de Commande.

22. Divers

21.1 La nullité de l'une quelconque des stipulations du Contrat (en ce compris de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales d'Achat) pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la stipulation nulle ou annulée une stipulation d'effet équivalent qui reflète aussi fidèlement que possible l'intention des Parties aux termes de la stipulation d'origine.

21.2 Le fait, pour ESE d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement. Aucune renonciation de la part d'ESE n'aura d'effet à moins d'être spécifique, irrévocable et exprimée par écrit.

21.3 ESE est autorisé à céder ce Contrat ou toute partie de celui-ci à toute entité du groupe d'ESE World ce que le Fournisseur accepte.

Cependant, le Fournisseur s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession de son fonds de commerce, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit d'ESE. A défaut d'accord préalable écrit d'ESE, toute cession du présent contrat que ce soit notamment par cession de fonds de commerces, d'apport, ou de cessions de titres sera inopposable à ESE, et entrainera la nullité de plein droit du Contrat.



21.4 Le Fournisseur déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, et s'engage à assumer ses obligations même si l'exécution du Contrat s'avérerait excessivement onéreuse.

21.5 En cas de difficultés d'interprétation de l'une ou de plusieurs stipulations du Contrat (en ce compris des Conditions Générales d'Achat), le principe d'une interprétation stricte et littérale prévaut, et ce par dérogation aux articles 1188 et suivants du Code Civil.